



Arrêt

n° 148 277 du 22 juin 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, vous êtes originaire de Kamsar. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 17 avril 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez craindre d'être mariée de force par votre famille. Le 28 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 juillet 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel dans son arrêt n° 103 035 du 17 mai 2013, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Après cette décision, vous n'êtes pas retournée dans votre pays.

Le 23 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile sur base des mêmes faits. Vous expliquez que votre famille peut vous contraindre à retourner chez l'homme que vous deviez épouser. Vous évoquez également une crainte dans le chef de votre enfant lequel est né en dehors de la relation du mariage. Celui-ci pourrait être frappé par votre famille et être séparé de vous.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez une lettre de votre frère [M.], une lettre de votre amie, [B.], ainsi que sa carte d'identité, une attestation d'excision vous concernant, votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'une copie d'acte de naissance concernant votre fils, né en Belgique. En date du 20 janvier 2014, vous présentez également une copie du passeport français de votre fils. En date du 12 septembre 2012, dans le cadre de la requête introduite devant le CCE contre la première décision négative du Commissariat général, vous présentiez une série de documents, à savoir des photos représentant votre cousine, un courrier électronique de votre amie [B.] daté du 1er août 2012, un extrait du registre de garde de l'hôpital Gbessia port I et daté du 8 août 2012, un registre de poste de police daté du 10 mai 2012 et provenant du commissariat central de police de Matoto ainsi que trois articles de presse concernant la situation générale prévalant en août 2012 en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile car des incohérences et imprécisions ont été constatées par rapport au mariage forcé par vous invoqué. Votre provenance récente de Guinée a également été remise en cause en raison de déclarations vagues et peu circonstanciées et d'une contradiction portant sur votre voyage. Le CCE a estimé que les motifs afférents à la crédibilité du récit se vérifiaient à la lecture du dossier et étaient pertinents.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de l'ensemble des éléments présents dans le dossier.

Tout d'abord, dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous invoquez des craintes en raison de votre refus de contracter un mariage à savoir être maltraitée et obligée de retourner chez l'homme que vous deviez épouser (p. 02 du rapport d'audition). Or, relevons que les faits à la base de cette crainte ont été jugés non fondés dans le cadre de votre première demande. Nous sommes dès lors en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande d'asile était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou au l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

En effet, vous déposez deux courriers afin d'établir le bien fondé de votre crainte. Dans la lettre de votre frère datée du 21 juillet 2013, celui fait état de la colère de votre famille et votre belle-famille, de l'impossibilité de votre père de rembourser votre mari, d'harcèlement de la part de votre mari envers votre famille. Or, par rapport à ce remboursement, vous n'en connaissez pas le montant, la date à laquelle votre mari l'a exigé, s'il y a eu des blessés lors de la bagarre survenue suite à cette dette (p. 04 du rapport d'audition, voir farde "inventaire", doc. n°3). En ce qui concerne la lettre de votre amie, celle-ci relate que votre frère a connu des ennuis et qu'elle a été victime de menaces (voir farde "inventaire", doc. n°1). Or, notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux conséquences des faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de votre amie ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. (voir farde "inventaire", doc; n°2).

Par ailleurs, vous déclarez que si vous retournez en Guinée avec un enfant né en dehors du mariage, votre famille va vous demander le nom de son père, le reconduire chez celui-ci et lui faire du mal en utilisant la sorcellerie (p.02 du rapport d'audition).

Par rapport à ces craintes, vous expliquez que vos oncles peuvent utiliser la sorcellerie pour blesser ou tuer votre enfant. Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer qu'ils vont s'en prendre à votre fils, vous dites les connaître et que vous savez qu'ils sont des sorciers (p. 02 du rapport d'audition). Afin d'illustrer le pouvoir de vos oncles, vous faites référence au fait qu'ils vous ont battue en raison de votre refus de contracter votre mariage forcé ainsi que le fait qu'ils ont menacé vos amies après votre fuite afin qu'elles ne vous aident pas (p. 03 du rapport d'audition). Or, compte tenu du fait que votre projet de mariage avait auparavant été remis en cause par le Commissariat général, décision confirmée par le CCE, il ne peut dès lors pas être accordé foi aux problèmes que vos oncles vous auraient créés ou ceux envers vos amies. Vous restez donc en défaut d'illustrer de manière objective et précise que vos oncles pourraient s'en prendre à votre enfant en cas de retour en Guinée. De plus, relevons également que vous êtes restée en défaut d'expliquer de manière détaillée en quoi consiste la fonction de sorcier de vos oncles puisque vous vous contentez de répondre qu'ils font du mal (p. 02 du rapport d'audition). Ce manque de précision continue à décrédibiliser les craintes dans le chef de votre fils.

En outre, relevons qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises les craintes que vous encourez en cas de retour en Guinée. Vous distinguez une crainte dans le chef de votre enfant et une crainte dans votre chef en raison de votre mariage forcé. Ce n'est que lors de son intervention que votre avocate soulève une crainte dans votre chef au vu de votre statut de mère célibataire (pp. 02,06 du rapport d'audition). Or, soulignons tout d'abord qu'aucun crédit n'est accordé à votre crainte en lien avec le mariage invoqué ni à celle dans le chef de votre enfant (voir supra). En outre, il vous incombait de fournir l'ensemble des craintes que vous nourrissez en cas de retour lorsque toutes les questions vous ont été posées. Dès lors, aucun élément dans vos déclarations ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en lien avec votre statut de mère célibataire.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que cet enfant a été reconnu par son père et que comme en atteste les documents que vous avez remis, votre fils est de nationalité française.

En plus, vous déposez une attestation médicale du 05 juin 2013 laquelle stipule que vous avez subi une excision de type 1 afin de prouver que votre famille peut vous faire du mal (p. 05 du rapport d'audition, voir farde "inventaire", doc. n°4). Or, constatons d'une part que vous n'avez émis aucune crainte spécifique liée à votre excision et d'autre part que si ce certificat médical permet d'attester que votre famille respecte certaines traditions, il n'occulte pas en revanche les constats se rapportant au caractère vague et incohérent de vos propos quant au mariage auquel vous étiez soumise ni ceux relatifs à votre crainte en tant que mère célibataire. Partant, ce certificat ne peut avoir une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance, ce document permet d'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. La copie d'acte de naissance de votre fils ainsi que son passeport permettent d'établir son identité, votre lien de filiation et sa nationalité à savoir française (voir farde "inventaire", docs. n° 5, 6, 7). Ces éléments n'étant pas contestés dans la présente décision, ces documents ne peuvent renverser le sens de la décision.

Ensuite, il y a lieu de relever que le 12 septembre 2012, vous avez joint à la requête introduite dans le cadre de votre première demande d'asile divers documents dont un seul a été examiné par le CCE - l'extrait du registre de poste de police-. Cependant, le Commissariat général se doit de les examiner et se prononcer sur la capacité de ceux-ci à renverser le sens de la décision prise antérieurement concernant la crédibilité des faits allégués et le fondement de votre crainte.

Ainsi, vous déposez des photos représentant votre cousine laquelle aurait été mariée de force le 15 juillet 2012 (voir farde "inventaire", doc. n° 8). Mais, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors elles ne constituent pas des éléments objectifs pour attester que votre famille marie de force les jeunes filles.

Concernant le mail du 01 août 2012 de votre copine [B.] dans lequel celle-ci relate que votre père et votre futur mari vous recherchent, qu'elle est accusée d'être votre complice et qu'une copine a connu une situation similaire à la vôtre qui l'a contrainte à se rendre dans la région forestière. Or, cette personne ne donne aucun détail sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne ni sur l'exemple cité. En plus, elle n'explique pas si elle a rencontré des problèmes au vu de l'accusation portée envers elle. Notons en outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document, au vu de ce qui est relevé supra, ne permet par conséquent pas de rétablir la crédibilité de vos propos (voir farde "inventaire", doc. n°9).

En ce qui concerne l'extrait du registre de garde (voir farde "inventaire", doc. n° 10), notons que ce document daté du 08 août 2012, fait référence à votre présentation au service des urgences de l'hôpital de Gbessia port I en date du 14 novembre 2010 et comporte la mention n° 004 du 14 avril 2011. Une telle incohérence chronologique enlève déjà une grande partie de la force probante qui aurait pu être accordée à ce document. De plus, soulignons que la personne qui signe ce document ne peut que se baser sur vos dires pour attester de l'origine de votre fausse couche, à savoir selon lui les maltraitements dont vous auriez été victime de la part de vos parents et de votre oncle. Ce document ne permet donc pas d'attester de la véracité des faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général remettait en cause votre origine récente -entre décembre 2010 et avril 2011- dans le cadre de sa première décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, ce seul document ne peut en aucun cas, rétablir la crédibilité de vos dires à ce sujet.

Par rapport à l'extrait du registre de poste de police daté du 10 mai 2012 provenant du commissariat central de la police de Matoto (voir farde "inventaire", doc. n° 11), le CCE s'est prononcé dessus et a estimé au vu de vos déclarations vagues sur la manière dont vous êtes entrée en possession du document et au vu de caractère flou de l'en-tête figurant sur ce document ne permettant pas de l'identifier, il n'y a pas lieu de considérer que ce seul document puisse établir la réalité de votre mariage forcé (voir arrêt CCE n° 103.035).

Enfin, les trois articles de presse ("Guinée : la police empêche l'opposition de manifester" ; "Guinée : l'opposition se retire des institutions pour protester contre les violences" ; "Guinée : la police réprime une manifestation de l'opposition, une vingtaine de militants arrêtés", voir farde "inventaire", doc. n° 12) provenant de différents sites internet et datés d'août 2012, traitent de la situation générale et plus particulièrement de la répression de la part du régime en place de différentes manifestations organisées par l'opposition politique en Guinée, sans aucune référence à votre situation personnelle. Ils ne permettent pas dès lors d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête datée du 31 mars 2014, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «*des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire [;] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [;] du principe générale de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [;] de l'article 1^{er} de la convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- un document Landinfo daté du 25 mai 2011, intitulé : « Guinée : Le mariage forcé » ;
- un témoignage de Monsieur T.D. extrait du colloque Intact – UNHCR du 22 novembre 2011 ;
- un document Refworld, UNHCR, daté du 25 octobre 2013, intitulé : « Guinea : Security Council urges restraint, calm ahead of election certification » ;
- un document Guinée Actu daté du 18 novembre 2013, intitulé : « Verdict de la cour suprême sur les législatives : de la comédie à la tragédie ».

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de ceans (n°103 035 du 17 mai 2013 dans l'affaire 102 977). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, ainsi que la naissance en Belgique, hors mariage, de son enfant de nationalité française.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°103 035 du 17 mai 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant, eu égard aux nombreuses incohérences et imprécisions relevées dans son récit, que ses craintes de persécution en raison de son mariage forcé n'étaient pas établies. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu précédemment.

5.3. À l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir les éléments suivants : un courrier de son amie B. daté du 1^{er} juillet 2013 ainsi que la copie de la carte d'identité de cette personne, un courrier de son frère M. daté du 21 juillet 2013, une attestation d'excision datée du 5 juin 2013, un extrait d'acte de naissance à son nom daté du 9 janvier 2012, la copie d'acte de naissance de son fils datée du 18 juin 2013, et une copie de son passeport français de son fils. La partie requérante a également produit, en annexe à un courrier de son conseil du 10 septembre 2012, plusieurs documents qui n'avaient pas encore été examinés, soit : plusieurs photos du mariage de sa cousine, un courrier électronique d'une amie daté du 1^{er} août 2012, un extrait du registre de garde du centre de santé Gbessia daté du 8 août 2012, et trois articles de presse concernant la situation politique et sécuritaire en Guinée en août 2012.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait de modifier la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.4.1. Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord les craintes liées au mariage forcé allégué, la partie requérante souligne que le manque d'information reproché à la requérante quant aux faits allégués dans le courrier de son frère M. est indépendant de sa volonté et ne suffit pas à décrédibiliser ce document. Elle relève aussi, pour l'essentiel, que les deux courriers privés attestent des mêmes faits que ceux relatés par la requérante, et conclut qu'ils « (...) *démontrent les persécutions que la requérante risquerait de subir à nouveau en cas de retour dans son pays d'origine* » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité des faits invoqués dans le courrier de son frère M. daté du 21 juillet 2013 (voir rapport d'audition du 11 septembre 2013, page 4 – pièce 8 du dossier administratif). En effet, la partie requérante reste dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur le remboursement évoqué par son frère dans son courrier ainsi que sur le(s) incident(s) qui serai(en)t survenu(s) à ce propos alors que la partie requérante précise avoir été en contact avec son frère en suite de ces événements en juillet 2013 (voir rapport d'audition du 11 septembre 2013, page 4 – pièce 8 du dossier administratif).

Concernant ce dernier document, ainsi que les courriers de l'amie de la requérante B., le Conseil souligne que le caractère privé de ces lettres limite le crédit qui peut leur être accordé. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, et la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément d'appréciation et de précision susceptible d'établir la fiabilité desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ces lettres, et la carte d'identité attestant de l'identité de l'une des personnes rédigeant celles-ci, ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante. Enfin, le Conseil relève aussi que, pour ce qui concerne les courriers manuscrits, ceux-ci ne sont revêtus d'aucune signature.

5.4.2. Ainsi, s'agissant de la crainte liée à la naissance hors mariage de son fils, la partie requérante affirme qu'il ne peut lui être reproché de ne pas illustrer les activités de sorcellerie redoutées de ses oncles dès lors qu'elle « (...) *a toujours senti qu'ils étaient impliqués dans des événements obscurs mais ne peut apporter des preuves de leur intervention* » (requête, page 5). Le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que dans ses déclarations relatives à sa crainte en raison du sort de son enfant en cas de retour dans son pays, la partie requérante redoute ses oncles en raison de son refus de contracter un mariage forcé. Étant donné que le projet de mariage forcé allégué ne peut être tenu pour établi en l'espèce, la menace que représente les oncles de la partie requérante ne peut être tenue pour crédible. De plus, les déclarations de la partie requérante à ce propos, de par leur caractère extrêmement vague, ne permettent pas de donner un minimum de consistance à cette crainte (voir notamment rapport d'audition du 11 septembre 2013, pages 2, 3 et 5 – pièce 8 du dossier administratif).

Elle ajoute également dans sa requête que, si elle « (...) *n'a pas déclaré spontanément de crainte pour elle-même en tant que mère célibataire, cela se déduisait de son récit d'asile* » et que, « [a]u vu des traditions et de la religion musulmane stricte que suit le père et les oncles de la requérante, il est clair que [celle-ci] *encourait des risques de connaître de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* » (requête, pages 5 et 6). Or, comme relevé ci-avant, les craintes exprimées à l'égard de son père et de ses oncles en suite du projet de mariage forcé ne peuvent être tenues pour établies. Partant, cette crainte telle qu'exprimée en lien avec le projet de mariage forcé doit être appréciée de la même manière. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête, la lecture du récit de la partie requérante ne comprend pas d'indice d'une crainte liée à son seul statut de mère célibataire. Dès lors, la partie requérante reste en défaut d'illustrer concrètement les éventuelles représailles familiales ou exclusion sociale liées à la naissance de son enfant en Belgique, cette crainte restant, à ce stade, entièrement hypothétique.

5.4.3. En ce qui concerne l'attestation d'excision de la requérante, et la crainte de ré-excision formalisée en termes de requête, ces éléments ne permettent pas d'occulter les constats qu'en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, les craintes précédemment analysées ne peuvent être tenues pour établies. La crainte de ré-excision, telle qu'exprimée par la partie requérante, étant directement liée aux problèmes qu'elle allègue avoir connus dans son pays d'origine, celle-ci ne peut être tenue pour cohérente et plausible.

Quant à l'invocation du caractère permanent et continu de l'excision en regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne aussi que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante invoque avoir fait l'objet, à l'âge de cinq ans, d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée (voir certificat médical du 5 juin 2013 – pièce 16 du dossier administratif). La requérante ne dépose aucun document pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique ou psychologique en rapport avec cette mutilation. Le certificat médical précité ne mentionne d'ailleurs aucune conséquence, aucun traitement proposé, ou autre commentaire particulier.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 5 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.4.4. Quant aux autres documents présents au dossier administratif, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil observe, à ce propos, que ces documents ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément permettant de modifier ces constats. En effet, le fait que la partie requérante a continué sa procédure d'asile alors que son fils, reconnu par son père, a obtenu la nationalité française, ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit. Il en va de même pour les photos déposées qui, selon la partie requérante, représenteraient sa cousine mariée de force mais dont on ne connaît rien des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été effectuées ; du courriel de son ami B. dont, outre son caractère privé, les termes restent extrêmement généraux et vagues ; de l'extrait du registre de garde dont les incohérences ne peuvent être expliquées par de simples erreurs de frappe ; de l'extrait du registre de poste de police à propos duquel les déclarations de la partie requérante sont restées vagues nonobstant le caractère inadéquat des questions allégué par la partie requérante à ce sujet (celle-ci ne précisant toutefois pas les questions adéquates que la partie défenderesse aurait dû, selon elle, lui poser) ; des articles de presse relatifs à la Guinée qui sont sans lien direct avec la situation personnelle de la partie requérante. Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante n'expose pas concrètement les raisons pour lesquelles elle aurait été lésée par un examen des documents précités effectué postérieurement à son audition.

5.4.5. Quant aux informations générales relatives au contexte guinéen, qui aborde notamment la place des femmes en Guinée, l'excision, et la situation sécuritaire, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.5. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.6. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.7. Le Conseil en conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.8. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD